

Conditions d'éligibilité et de financement :

Etudes préalables à la construction d'une installation de méthanisation

Ce qu'il faut retenir

Opérations éligibles

- Études de diagnostic et d'accompagnement de projets (**dont études de faisabilité**) : unités de méthanisation à la ferme, centralisées, en industries agro-alimentaires, biodéchets des collectivités ou station d'épuration urbaines (STEU).
- Accompagnement au montage projet après étude de faisabilité :
 - Études de raccordement au réseau public de gaz (pour les projets d'injection, voir plus bas en détail, certaines études seulement sont éligibles).
 - Etudes d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage avant construction de l'installation.
 - Etudes pour la concertation locale/ communication/information
 - Etudes agronomiques
 - Appui au montage juridique des projets collectifs
 - Appui au montage du plan de financement ;

Conditions d'éligibilité

- Etudes relatives aux Installations à caractère individuel ou collectif : projet adossé à une exploitation agricole ou projet multi-partenarial, nouvelle installation de méthanisation ou adaptation d'une installation existante pour traiter des biodéchets et déchets organiques. Le biogaz produit pourra être valorisé sous différentes formes (chaleur, cogénération, injection, bioGNV).
- Etude réalisée par un bureau d'étude externe, indépendant de tout constructeur et fournisseur d'énergie. Les études de faisabilité devront être réalisées par un bureau d'étude certifié Qualimétha ou signe de qualité équivalent (certification obtenue ou en cours).
- Etudes d'accompagnement : le projet doit faire l'objet d'une étude de faisabilité au préalable, afin de juger de la maturité du projet et d'orienter vers les études complémentaires nécessaires. Les études d'accompagnement projet doivent être regroupées pour ne formuler qu'une seule demande d'aide.

Modalités de calcul de l'aide

- Taux d'aide maximum : 50 à 70 % des dépenses éligibles.

Plafond de l'assiette des dépenses éligibles : 100 000 €.

0. CONTEXTE

La méthanisation – digestion biologique de la matière organique en l’absence d’oxygène - permet le traitement de déchets organiques et leur retour au sol, la production d’énergie renouvelable et la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Au travers des politiques de développement des énergies renouvelables, de gestion des déchets et d’économie circulaire, la France depuis une dizaine d’année, a fait le choix de promouvoir le développement d’une filière majoritairement basée sur le traitement local d’effluents d’élevage, de biodéchets, de sous-produits de cultures et de déchets non valorisés et non sur des cultures dédiées.

Les installations de méthanisation se développent en France (plus de 1000 installations en service au 1er janvier 2021 hors ISDND), les installations en fonctionnement sont majoritairement cartographiées sur le site [SINOE](#).

La filière biogaz comporte trois sous-filières qui diffèrent sensiblement l’une de l’autre :

- La filière du biogaz de décharge, qui valorise en électricité et/ou en chaleur le biogaz qui s’échappe des installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) suite à décomposition de la part fermentescible des déchets enfouis,
- La filière du biogaz de station d’épuration, qui valorise en électricité et/ou en chaleur le biogaz qui s’échappe des cuves de digestion des stations d’épuration,
- La filière du biogaz issu de la méthanisation, qui valorise en électricité et/ou en chaleur le biogaz produit par méthanisation des déchets fermentescibles.

➤ Potentiel de développement du biogaz en Corse

Le potentiel de développement identifié dans le Schéma Régional Biomasse est le suivant :

- Biogaz de décharge : +2,5 à 4,5 MW électriques aux horizons 2023-2028.
- Biogaz issu des stations d’épuration: le potentiel reste à déterminer à partir des stations d’épuration en fonctionnement ou en projet sur le territoire.
- Biogaz issu de la méthanisation des déchets organiques: Compte-tenu des seuils de rentabilité technico-économiques pour la réalisation d’un méthaniseur, il serait ainsi possible d’évaluer la capacité totale de production régionale d’environ 1MWe pour cette technologie aux horizons 2023-2028.

➤ Objectifs de la PPE sur la période 2019-2028

Les objectifs pour la filière biogaz sont :

	Objectifs 2019-2023	Objectifs 2024-2028	Total 2019-2028
Biogaz de décharge	/	2,5 à 4,5 MWe	2,5 à 4,5 MWe
Biogaz de stations d’épuration	A définir à la suite de l’étude		
Biogaz issu de méthanisation des déchets organiques	1 MWe	/	1 MWe
Total filière Biogaz	1 MWe	2,5 à 4,5 MWe	3,5 à 5,5 MWe

1. DESCRIPTION DES PROJETS ELIGIBLES

1.1 Conditions communes

Les présentes Conditions d'éligibilité et de financement sont applicables aux études menées dans tous les domaines d'intervention de l'ADEME.

En vue de favoriser l'atteinte des objectifs des politiques publiques en faveur de l'énergie et de l'environnement et notamment la transition écologique et énergétique, l'ADEME participe au financement de diverses études visant à acquérir des connaissances :

- Pour un porteur de projet, par des études de diagnostic et de faisabilité, ou expérimentations préalables au déploiement d'un projet d'investissement.
L'étude de diagnostic permet un état des lieux approfondi à caractère technique et/ou organisationnel de la situation avec une étude critique et comparative des différentes solutions envisageables.
L'étude d'accompagnement de projet regroupe différentes missions de conseil permettant d'accompagner le maître d'ouvrage dans la réalisation de projets et notamment la détermination de sa faisabilité. Ces missions peuvent notamment :
 - Nécessiter une compétence pointue (technique, économique, méthodologique, juridique, etc.), permettant l'accompagnement d'un maître d'ouvrage dans son projet,
 - Ou encore se matérialiser par un conseil plus ou moins continu sur la durée d'un projet (mission d'accompagnement, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, ...).
 - De manière générale, par des travaux à caractère prospectif, des études liées aux activités d'observation, des études d'évaluation des performances de produits/services ou de projets, des travaux en vue d'élaborer des outils ou méthodes, ou de réaliser des analyses comparatives de pratiques/performances/politiques, ces travaux étant nommés études générales, ci-dessous.

Le champ ou périmètre de l'étude doit rentrer dans les domaines d'intervention de l'ADEME.

Les bénéficiaires des interventions financières de l'ADEME sont les personnes morales publiques (à l'exception des services de l'État) ou privées, exerçant une activité économique ou non. Les particuliers ne sont pas éligibles aux aides du présent dispositif (mais les aides octroyées par l'ADEME à des personnes morales peuvent bénéficier indirectement à des particuliers).

1.2 Conditions spécifiques

Les études éligibles peuvent être de deux types :

- l'étude de diagnostic
- l'étude d'accompagnement de projet de type étude de faisabilité

Les cahiers des charges type sont disponibles dans la médiathèque ADEME :

- [Etude territoriale](#)
- [Etude de faisabilité d'une unité de méthanisation](#)
- [Assistance à maîtrise d'ouvrage \(AMO\) d'une unité de méthanisation](#)

A partir de 2021, les études de faisabilité devront être réalisées par un bureau d'étude certifié [Qualiméthà](#) ou signe de qualité équivalent (certification obtenue ou en cours).

Cas particulier des études liées à l'injection de biométhane

Les études des opérateurs de raccordement (GRDF, GRTgaz, Terega, Entreprises Locales de Distribution) permettent de définir précisément les modalités d'injection.

Il en existe trois types :

- Études dites de « phase 1 », éligibles :
 - études de faisabilité pour les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD),
 - information sur le raccordement pour les gestionnaires de réseaux de transport (GRT),
- Études dites de « phase 2 », éligibles :
 - études détaillées pour les GRD,

- études de faisabilité pour les GRT,
- Études dites de « phase 3 », non éligibles :
 - études de dimensionnement pour les GRD,
 - études de raccordement pour les GRT.

Pour les études 1 et 2, le bénéficiaire de l'aide est le porteur de projet.

Les études de phase 3 sont considérées comme faisant partie de l'investissement et ne peuvent prétendre à un soutien au titre des aides à la décision de l'ADEME (mais peuvent être prises en compte dans les dépenses éligibles pour une aide à une opération d'investissement).

Cas particulier des projets de plus de 300 kWe installés

Pour les installations d'une puissance installée supérieure à 300 kWe, le porteur de projet doit fournir une étude complémentaire sur la valorisation énergétique du biogaz en biométhane injecté dans le réseau. Cette étude est réalisée par le gestionnaire de réseau de distribution de gaz de la commune où est situé le projet, qui la réalise à ses frais dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande complète d'étude détaillée. L'ADEME ne finance donc pas ce type d'étude.

Les projets de grande taille éligibles aux AO de la CRE (> 500kWe et > 25 GWh/an de biométhane) ne sont pas prioritaires aux aides pour l'accompagnement projet.

2. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

2.1 Conditions communes à toutes les thématiques

L'étude ne doit pas déjà être commencée ou commandée lorsque le porteur a recours à un prestataire extérieur.

Tous les coûts liés à l'étude sont éligibles. Ils peuvent être éventuellement plafonnés notamment pour les études de diagnostics (50 000 €) ou pour les études d'accompagnement de projet (100 000 €).

Elle peut être réalisée par un prestataire ou être réalisée en interne pour une étude générale ou une expérimentation préalable au déploiement d'un projet d'investissement.

Pour certaines opérations, l'octroi de l'aide pourra être conditionné au recours à un prestataire dont les compétences respectent un référentiel validé par l'ADEME ou pouvant justifier de conditions équivalentes.

Le prestataire réalisant l'étude doit être externe au bénéficiaire de l'étude et doit s'engager à n'exercer aucune activité incompatible avec son indépendance de jugement et son intégrité. Il n'est pas impliqué directement et n'a pas d'intérêts particuliers : vente, fabrication, installation, utilisation ou maintenance des objets sur lesquels porte l'étude. À ce titre, il doit être non dépendant d'opérateurs de services ou de matériels ayant des intérêts particuliers indiqués ci-dessus avec la prestation.

L'ADEME pourra cependant décider d'accorder son aide dans les situations où les compétences, qualifications et disponibilités requises pour réaliser la prestation d'aide à la décision ne pourraient être trouvées en appliquant ces critères d'autonomie.

Dans tous les cas, le prestataire ne doit pas être exclu de ce champ d'activité par une quelconque réglementation.²

3. FORME ET MODALITES DE CALCUL DE L'AIDE

L'aide est attribuée sous forme de subvention en fonction de la qualification de l'activité aidée et la taille de l'entreprise aidée.

Cette aide peut aller jusqu'à 70 % pour une petite entreprise ou dans le cadre d'une activité non économique.

Les Petites, Moyennes ou Grandes Entreprises sont qualifiées selon la définition européenne. Pour en savoir plus, consultez la page « Comment définit-on les petites et moyennes entreprises ? » sur le portail de l'Économie, des Finances et de l'action des comptes publics.

4. CONDITIONS DE VERSEMENT

Pour les études de diagnostic et les études de faisabilité, l'aide est versée selon une avance à notification de 20% et le solde sur présentation des éléments techniques et financiers, notamment de l'état récapitulatif global des dépenses (ERGD).

Pour les études d'accompagnement « post-étude de faisabilité », l'aide est versée selon une avance à notification de 20%, un versement intermédiaire de 50% sur preuve de démarrage (Devis signés), puis le solde sur présentation des éléments techniques et financiers (ERGD).

En cas de non-respect des conditions contractuelles, la restitution des aides pourra être demandée au bénéficiaire.

5. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

L'attribution d'une aide ADEME engage le porteur de projet à respecter certains engagements :

- En matière de communication :
 - selon les spécifications des règles générales de l'ADEME, en vigueur au moment de la notification du contrat de financement
- En matière de remise de rapports :
 - d'avancement, le cas échéant, pendant la réalisation de l'opération,
 - final, en fin d'opération,

Des précisions sur le contenu et la forme des fiches de valorisation et des rapports seront précisées dans le contrat.

Des engagements spécifiques pourront également être demandés selon les dispositifs d'aide et les types d'opération ; ceux-ci sont indiqués dans le contrat de financement.

6. CONDITIONS DE DEPOT SUR AGIR

Lors du dépôt de votre demande d'aide en ligne, vous serez amenés à compléter notamment les informations suivantes en les personnalisant :

Les éléments administratifs vous concernant

Il conviendra de saisir en ligne les informations suivantes : SIRET, définition PME (si concerné), noms et coordonnées (mail, téléphone) du représentant légal, du responsable technique, du responsable administratif ...

La description du projet (1300 caractères espaces compris)

Présenter le périmètre de l'étude : géographique, technique, thématique, le bureau d'étude choisi (préciser sa qualification Qualiméthas ou équivalent) etc. et les principales tâches réalisées

Par exemple : L'opération est portée par L'opération vise à étudier un projet de ... à l'attention de ..., située à Avec des résultats prévus Les moyens pour réaliser l'étude sont

Le contexte du projet (1300 caractères espaces compris)

Décrire le contexte, indiquer ce qui vous conduit à envisager cette étude, les partenaires éventuels, le lien avec un ou des territoires, le lien avec une ou plusieurs entreprises.

Par exemple :

Les objectifs et résultats attendus (1300 caractères maximum)

Décrire succinctement les objectifs du projet et les résultats escomptés, notamment si l'étude est une étude d'expérimentation, les enseignements recherchés et moyens mis en œuvre pour y parvenir.

Par exemple : L'étude de faisabilité vise à

Le coût total puis le détail des dépenses

Afin d'avoir un niveau de détail financier suffisant pour instruire votre projet, vous devrez détailler vos dépenses selon les 4 postes de dépenses principaux (investissements, dépenses de personnel, dépenses de fonctionnement, charges connexes) et selon les catégories de dépenses associées à chacun de ces postes (menu déroulant).

Le formulaire de demande d'aide dématérialisé comprend également une zone de champ libre par typologie de dépenses. Pour les dépenses d'investissement qui seraient faites en location ou en crédit-bail, il convient de le préciser dans ce champ libre. Pour les éventuelles dépenses de personnel, il convient de préciser également les unités d'œuvre en indiquant soit le nb d'ETPT (Equivalent Temps Plein Travaillé), soit le nombre de jour, la qualification du personnel et le coût journalier de ce personnel (exemple : 1 ETPT ou 10 jours ingénieur à 400€ par jour). Des détails plus précis sur vos dépenses peuvent également être précisés dans ce champ libre.

Seuls les champs qui vous concernent sont à saisir.

Nota : certaines dépenses de votre projet peuvent ne pas être éligibles aux aides ADEME.

Les documents que vous devez fournir pour l'instruction

Vous devez fournir sur AGIR les documents suivants (le nom de fichier ne doit pas comporter plus de 100 caractères, espaces compris) :

- La proposition technique et financière du bureau d'étude le cas échéant
- Les documents demandés dans la liste des pièces à joindre du dispositif d'aide de la plateforme AGIR.
- Les documents, à la convenance du porteur de projet, illustrant et argumentant sa demande.

Il est conseillé de compresser les fichiers, d'une taille importante, avant leur intégration dans votre demande d'aide dématérialisée et de donner un nom de fichier court.

7. EN SAVOIR PLUS

[Rubrique méthanisation du site ADEME](#)

[Rubrique biodéchets du site OPTIGEDE](#)

[Fiches Ils l'ont fait](#)

- Méthanisation des vinasses d'une sucrerie
- Unité de **méthanisation** Méthachrist à Woellenheim (67) ...
- Méthanisation et réseau de chaleur à Gaillon (27)
- Unité de **méthanisation** au Zooparc de Beauval (41) ...

[Rubrique biogaz du site du ministère de la Transition Écologique et Solidaire](#)

[Club Biogaz : présentation du dispositif « Qualimétha »](#)

[Association des agriculteurs et des méthaniseurs de France](#)

En application des articles L. 131-3 à L.131-7 et R.131-1 à R.131-26 du Code de l'environnement, l'ADEME peut délivrer des aides aux personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui conduisent des actions entrant dans le champ de ses missions, telles que définies par les textes en vigueur et notamment ceux précités.

Les aides de l'ADEME ne constituent pas un droit à délivrance et n'ont pas un caractère systématique. Elles doivent être incitatives et proportionnées. Leur attribution, voire la modulation de leur montant, peuvent être fonction de la qualité de l'opération financée, des priorités définies au niveau national ou local, ainsi que des budgets disponibles. L'ADEME pourra, par ailleurs, décider de diminuer le montant de son aide en cas de cofinancement de l'opération.

Les dispositions des règles générales d'attribution des aides de l'ADEME sont disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante : <https://www.ademe.fr/dossier/aides-lademe/aides-financieres-lademe>.